

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° II-858

présenté par

M. Cazeneuve, rapporteur spécial au nom de la commission des finances, M. Jerretie, M. Giraud et
Mme Pires Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

L'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de l'enveloppe calculé selon les critères définis aux 1° et 2° ne peut être ni inférieur à 95 %, ni supérieur à 105 % du montant calculé l'année précédente. » ;

2° Au onzième alinéa, les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon » et le mot : « perçu » est remplacé par le mot : « calculé » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie les modalités d'encadrement des variations de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Il permet de répartir de manière plus équitable le reliquat de dotation en évitant que les départements dont la variation spontanée de DETR est supérieure à - 5 % et inférieure à + 5 % ne captent seuls tout le reliquat, ce qui constitue aujourd'hui un effet d'aubaine et tend à les éloigner de leur dotation « tendancielle ».